



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 28 mars 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 045/2019
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,
LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE VIAS (Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2019/077 du 14 février 2019 du maire de la commune de Vias portant réglementation des baignades et de la pratique des sports nautiques dans la bande des 300 mètres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Vias, sont créés :

1.1. Quatre chenaux d'accès au rivage de 25 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur, réservés aux navires, aux embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM):

- **chenal n° 1** : situé à 125 mètres à l'ouest du chenal de l'Ardaillon (annexes I et II) ;
- **chenal n° 2** : situé à 170 mètres à l'ouest du poste de secours D « les Rosses » (annexes I et II);
- **chenal n° 3** : situé à 340 mètres à l'ouest du poste de secours central C « Vias Plage » (annexes I et II) ;
- **chenal n° 4** : situé à 200 mètres à l'est du poste de secours A « la Dune » (annexe I).

1.2. Quatre zones de mouillage propre (ZMP) de 15 mètres de largeur et de profondeur

- adjacentes à l'ouest des chenaux n°1, 2 et 3 (annexe II).;
- adjacente à l'est du chenal n°4 (annexe I).

ARTICLE 2

Les chenaux définis à l'article 1 qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse y est limitée à cinq nœuds.

Les ZMP définies à l'article 1 sont réservées aux véhicules nautiques à moteur (VNM), aux embarcations à moteur et aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

L'accès à ces ZMP ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent.

A l'intérieur de ces zones, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

ARTICLE 3

La navigation et le mouillage des navires, des engins immatriculés et des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres balisée, à l'exception des chenaux et des zones de mouillage qui leur sont réservés décrits à l'article 1 et dans les conditions définies à l'article 2.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations immatriculées de sécurité du club de voile du lot n°3 de la concession de plage dans la zone réservée à la pratique de la planche à voile créée par l'arrêté municipal susvisé et située au débouché du chemin des Rosses.

La plongée sous-marine est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée.

ARTICLE 4

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et aux embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 5

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 37/2016 du 25 mars 2016.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

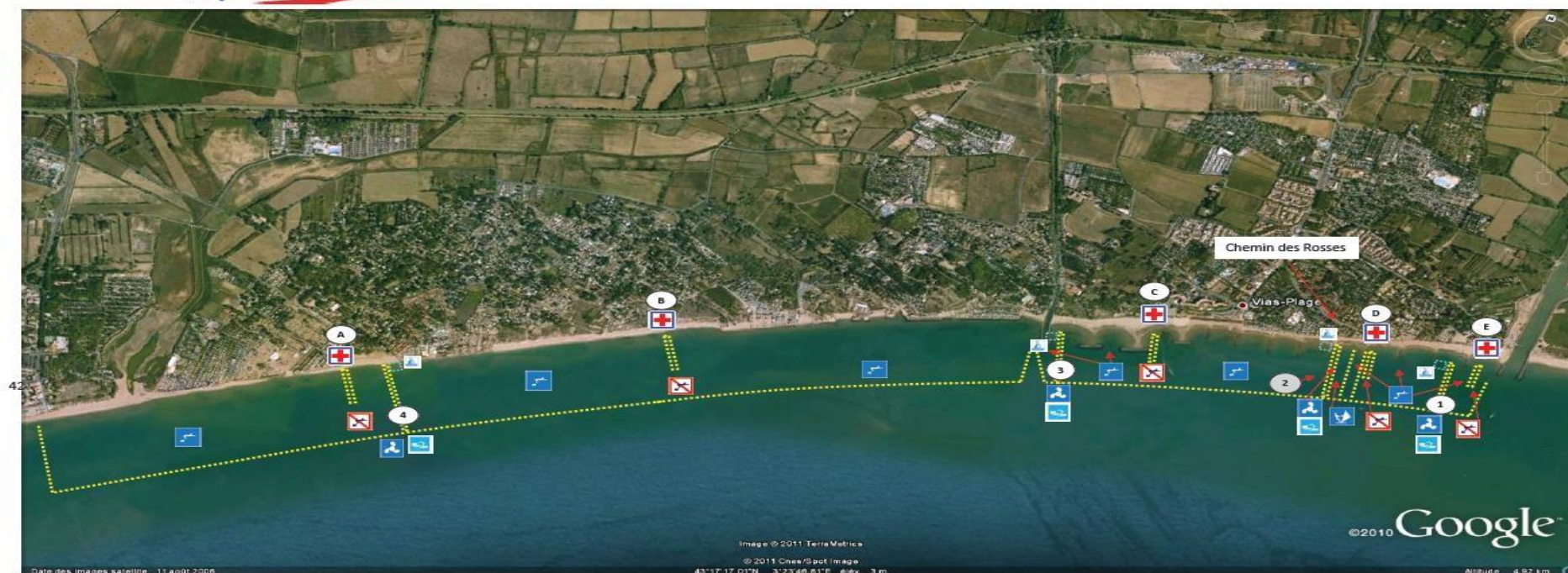
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne



**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 045/2019 du 28 mars 2019
et à l'arrêté municipal n° 2019/077 du 14 février 2019**








PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE VIAS (VUE GENERALE)



- 1
- 2
- 3
- 4

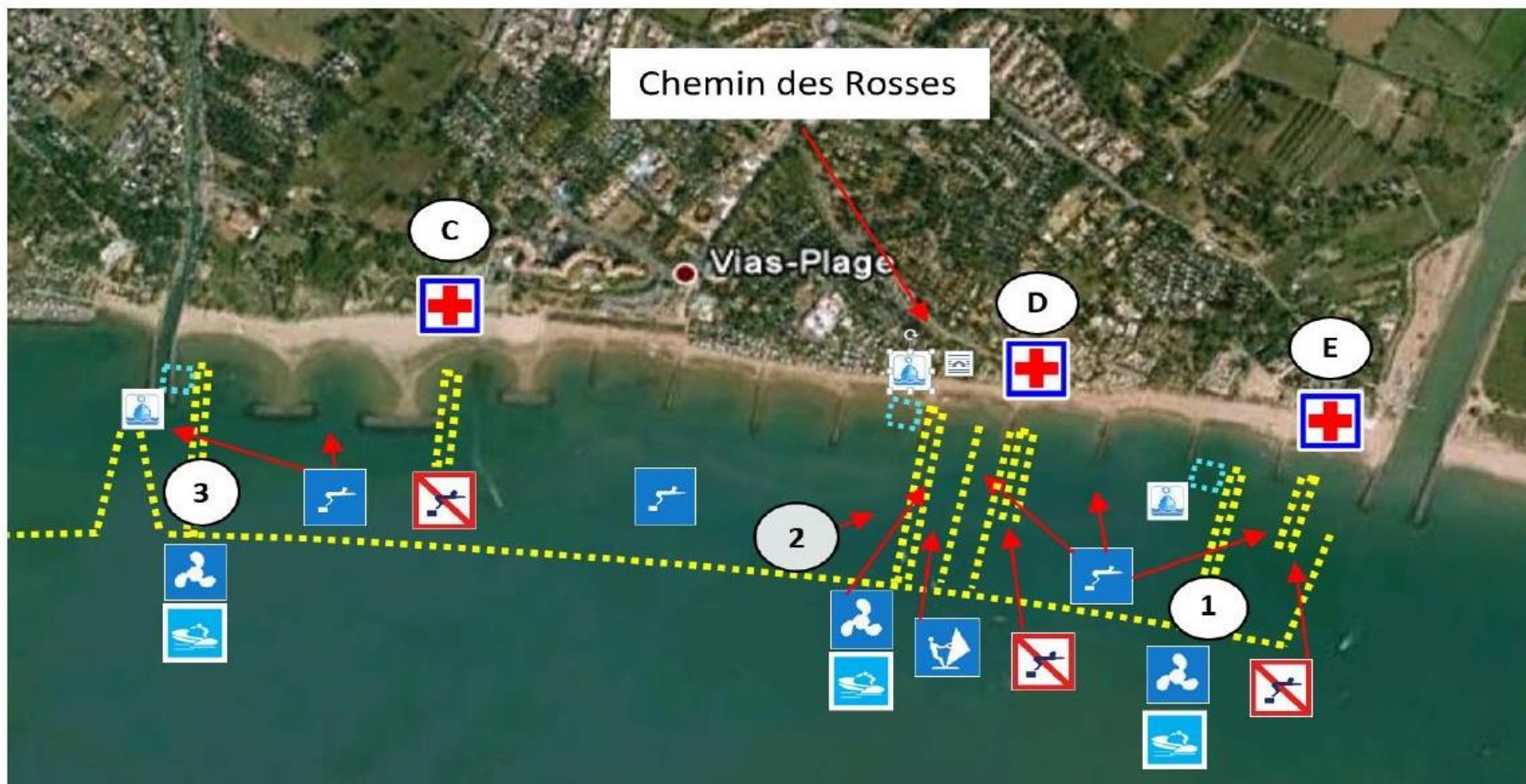
 Chenaux d'accès des navires au rivage
 Zones interdites à la baignade et à la navigation des engins de plage

 Zone réservée à la pratique de la planche à voile
 Zones de mouillage
 Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée

 Zone réservée à la baignade et aux engins de plage
 Postes de secours :

- A – La Dune
- B – Sainte Geneviève
- C – Vias-Plage (central)
- D – Les Rosses
- E – Le Clot

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 045/2019 du 28 mars 2019
et à l'arrêté municipal n° n° 2019/077 du 14 février 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Vias
- DDTM 34
- DDTM/DML 30/34

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2019 / 077

Objet : Règlementation des baignades et de la pratique des sports nautiques dans la bande des 300 mètres.

Date de publication :

14 FEV. 2019

Date d'affichage :

14 FEV. 2019

Date de transmission à la
Préfecture :

Date de notification :

Signature :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-23 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de baignade ;

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

VU le plan de balisage annexé ;

CONSIDERANT que dans la bande des 300 mètres littoraux l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'utilisation du secteur situé au débouché du chemin des Rosses, entre les épis n° 4 et n° 5, et l'implantation du chenal n° 4 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / La baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits dans les chenaux et dans les zones de mouillage définies par l'arrêté du Préfet Maritime.

ARTICLE 2 / Sont créés sept zones réservées à la baignade et aux engins de plage s'étendant depuis la plage jusqu'à la ligne des 300 mètres définies comme suit :

- A- Zone réservée à la baignade et aux engins de plage, de 150 mètres de largeur, de la digue ouest du chenal de l'Ardailon au chenal n° 1.
- B- Zone réservée, à la baignade et aux engins de plage, de 325 mètres de largeur, du chenal n° 1 à l'épi n° 4.
- C- Zone réservée à la baignade et aux engins de plage, de 60 mètres de largeur, de l'épi n° 4 au chenal des planches à voiles.
- D- Zone réservée à la baignade et aux engins de plage, de 920 mètres de largeur, de l'épi n° 5 au chenal n° 3.
- E- Zone réservée à la baignade et aux engins de plage, de 80 mètres de largeur, du chenal n° 3 à la digue EST du débouché du LIBRON.
- F- Zone réservée à la baignade et aux engins de plage, de 2300 mètres de largeur, de la digue OUEST du débouché du LIBRON au chenal n° 4.
- G- Zone réservée à la baignade et aux engins de plage, de 1300 mètres de largeur, du chenal n° 4 à la limite OUEST de la Commune.

ARTICLE 3 / Les 5 ZIB (Zones Interdites à la Baignade, à la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés) situées face aux postes de secours de « La Dune » (A), de « Sainte Geneviève » (B), de « Vias Plage » (C), des « Rosses » (D) et du « Clot » (E) ont une largeur de 15 m et une longueur de 150 m.

ARTICLE 4 / Le secteur situé au débouché du chemin des Rosses, entre les épis n° 4 et n° 5 au droit de la concession n° 3, sera divisé en deux parties :

- Une zone uniquement réservée à la baignade et aux engins de plage d'une largeur de 60 mètres et d'une longueur de 300 mètres située à l'ouest de l'épi n° 4.
- Une zone uniquement réservée à la pratique de la planche à voile d'une largeur de 30 mètres et d'une profondeur de 300 mètres, située à l'ouest de la zone de baignade. La baignade et la navigation des engins de plage sont interdites dans cette zone.

ARTICLE 5 / Le balisage sera réalisé suivant les normes consignées dans l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

ARTICLE 6 / En dehors des chenaux et zones de baignades susmentionnées, les conditions générales d'utilisation de la bande des 300 mètres sont définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 / Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 / Monsieur le Préfet de la Région Maritime Méditerranée, Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Hérault, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Agde, Monsieur le Directeur Régional des Douanes, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Vias, et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 9 / Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-103 du 20 décembre 2018.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de cet acte.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Vias, le 14 FEV. 2019

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias

